

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 02/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

Lume  
47700 FARGUES SUR OURBISE

Références : AB/SM/UD47/2022/21

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) implanté Lume 47700 FARGUES SUR OURBISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CMGO a racheté cette carrière en 2012 et utilisait les matériaux extraits à Fargues au sein de son installation de traitement situé à Lédats (47). Depuis l'ouverture de la carrière située à Aiguillon et exploitée par ce même groupe, les matériaux traités à Lédats proviennent de la carrière d'Aiguillon. Le sable extrait à Fargues n'a plus de débouchés. L'exploitant a donc le projet de modifier les conditions d'exploitations, particulièrement de remise en état et de déposer une cessation d'activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
- Lume 47700 FARGUES SUR OURBISE
- Code AIOT dans GUN : 0005204312

L'installation contrôlée est une carrière de sables d'une superficie autorisée d'environ 5ha. La production maximale annuelle autorisée de 15000 tonnes. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2007 pour une durée de 20 ans.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité
- Modifications des conditions de remise en état

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 5	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 8	/	
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 23	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué souhaiter cesser son activité sur la carrière. Il doit déposer une demande de modifications des conditions de remise en état qui sera instruite conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement suivie d'une cessation d'activité. Les deux demandes peuvent être déposées conjointement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité aux dossiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 4 mars 2005, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Compte-tenu du contexte, l'exploitation de la carrière n'est pas strictement conforme au plan de phasage prévu dans l'autorisation initiale. L'exploitant a indiqué vouloir déposer une demande de modification de remise en état avant de procéder à la notification de cessation d'activité. Cette demande mentionnera le tonnage ainsi que les surfaces effectivement exploitées par rapport au projet initial.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Fin d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 8
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 à 34.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé (remplacé par l'article R512-39-1
<b>Constats :</b> La carrière est autorisée jusqu'en 2027. L'exploitant a indiqué souhaiter cesser son activité au premier semestre 2022. Il devra déposer sa notification de cessation accompagnée des éléments mentionnés à l'article R512-39-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Remise en état du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 23
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet. La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté et aux dispositions prévues au chapitre «2. ETAT FINAL DU SITE ET INSERTION PAYSAGERE » page 133 et suivantes de l'étude d'impact.
<b>Constats :</b> Compte-tenu du contexte, l'exploitant doit demander une modification des conditions de remise en état. En effet l'absence d'extraction entraîne une modification de la remise en état du site. L'exploitant est tenue de déposer auprès de M. le Préfet une demande de modification des conditions d'exploitations conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite